



McGill

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé
Paul-André Crépeau Centre for Private and Comparative Law

40E ANNIVERSAIRE DU CENTRE CRÉPEAU

12 février 2016

**Faculté de droit, Université
McGill**

Programme

dès 13 h	INSCRIPTIONS	L'Atrium
13 h 30	INTRODUCTION DU MOT D'OUVERTURE Professeur Robert Leckey	Salle 100 (Tribunal-École Maxwell-Cohen)
13 h 35	MOT D'OUVERTURE Me France Allard	
13 h 45	PANEL PREMIER, présidé par la professeure Yaëll Emerich Professeure Aurore Benadiba (Université Laval) – Une responsabilité réflexive de la doctrine Professeur Derek McKee (Université de Sherbrooke)– The Positivization of a Corrective Justice Approach to Tort Law Professeure Élise Charpentier (UdeM)– De la nécessaire impunité de la doctrine	
15 h 15	PAUSE	L'Atrium
15 h 45	PANEL DEUXIÈME, président à confirmer Professeur Sébastien Grammond (Université d'Ottawa) – La doctrine, une obligation? Professeure Anne Saris (UQAM) – Les doctrinaires en prise avec le droit vivant : quelles responsabilités? Professeur Vincent Forray (Université McGill) – La responsabilité du fait politique de la doctrine	Salle 100 (Tribunal-École Maxwell-Cohen)
17 h 15	INTRODUCTION DU MOT DE CLÔTURE	
17 h 20	MOT DE CLÔTURE L'honorable Nicholas Kasirer	
17 h 30	VIN D'HONNEUR – MOT DU DOYEN Daniel Jutras	Le Grand salon

Résumés des contributions

Aurore Benadiba, Université Laval

Une responsabilité réflexive de la doctrine

La responsabilité de la doctrine offre au juriste l'occasion de s'interroger sur sa posture et sur son objet d'étude. Avant d'entrer dans le vif du sujet, une tentative de définition de la notion de doctrine s'impose. Représente-t-elle un ensemble d'opinions émanant d'un groupement homogène ou contraire d'un groupe hétérogène ? Quels sont les acteurs, leurs moyens de diffusion et leur public. Ensuite, il conviendra de la situer : la doctrine doit-elle être mise au même plan que les sources plus formelles du droit, comme la loi ou la jurisprudence ? Est-elle une entité, une autorité, un pouvoir ou un contre-pouvoir ? Sur un plan historique, depuis la fin du XIXe siècle, la doctrine, dans sa quête du droit, a dépassé les prescriptions légales et a tenté d'adapter, voire même d'anticiper, le droit aux évolutions sociales. La doctrine est allée même puisée ses idées dans d'autres matières. La science juridique doit non seulement adopter le point de vue « du dedans » mais aussi « du dehors » ; tenter de tenir une certaine distanciation critique. À la fin de cette première partie, il semble utile de s'interroger sur l'œuvre doctrinale, encadrée ou servile, et son incidence sur la production de la norme juridique.

Une fois ces réflexions formulées, le temps sera venu, dans une seconde partie, de s'interroger sur la question de la responsabilité de la doctrine ; de révéler le rôle que la doctrine doit tenir au sein de la communauté juridique et dans la Cité. Peut-on vraiment considérer l'idée même de responsabilité de la doctrine ? Et à l'égard de qui ? De l'institution, du corps ou de la communauté dont elle serait issue ? Doit-on alors lui imputer une obligation, ce qui implique d'en déterminer la nature éventuelle : morale, éthique ou naturelle ?

Sujet inépuisable, la responsabilité de la doctrine soulève encore d'autres questions abordées dans une troisième partie et qui portent, notamment sur la formation juridique d'hier, d'aujourd'hui et de demain et sur les enjeux liés à la recherche, quelle soit fondamentale, libre ou structurée.

Élise Charpentier, Université de Montréal

De la nécessaire impunité de la doctrine

La responsabilité de la doctrine peut être appréhendée à partir de l'idée de la liberté académique. Pour ce faire, il s'agira de renouer avec le rôle assumé historiquement par l'Université, soit la libre recherche de connaissances ou vérités à partir notamment de la transmission critique des acquis essentiels du passé et de la synthèse systématique des nouvelles connaissances, des nouvelles valeurs.

Vincent Forray, Université McGill

La responsabilité du fait politique de la doctrine

Cette communication vise à exposer le versant politique de l'activité doctrinale. Contrairement à ce que cela suggère en première intuition, il ne s'agit pas de scruter les intentions politiques des auteur.e.s, non plus que d'examiner la manière dont la doctrine cherche parfois à établir les déterminations politiques du

droit. Il s'agit de montrer que l'activité doctrinale la plus banale, à savoir la description du droit en vigueur, est, en elle-même, un fait politique.

La description du droit n'est pas neutre. Elle implique une mise en forme de celui-ci. En effet, à chaque fois que la doctrine parle ou écrit pour accomplir son travail, elle habille le droit des formes du discours ou de l'écriture. Ainsi, l'activité doctrinale comporte, formellement, une part créatrice. Or, cette opération de formalisation est aussi inexorable qu'inconsciente. La doctrine, en tant que doctrine, n'a pas la volonté ou l'intention d'établir le droit dans une forme autre que la manière dont il apparaît aux auteurs. C'est pourtant ce qui arrive. Ceci relève du fait doctrinal.

Ce fait doctrinal est aussi un fait politique, à un double niveau. D'une part, si la doctrine participe à la mise en forme du droit, cela signifie que le droit diffère de ce que les structures en charge du pouvoir politique annoncent. Celles-ci sont tout aussi impuissantes à fixer définitivement le droit en vigueur que la doctrine ne l'est à le décrire sans le formaliser. D'autre part, il apparaît qu'ainsi, la doctrine participe à la constitution de l'ordre juridique. Elle exerce donc, en marge des institutions officielles, un pouvoir politique.

La prise de conscience de ce pouvoir appelle, corrélativement à son exercice quotidien, l'instauration d'une responsabilité.

Sébastien Grammond, Université d'Ottawa

La doctrine, une obligation?

Dans le cadre du colloque sur la responsabilité de la doctrine, la présente communication envisagera la question à l'aide des catégories du droit civil, notamment le concept d'obligation. Une obligation, on le sait, comporte un objet, une cause, un créancier et un débiteur (art. 1371 C.c.Q.). On examinera donc comment chacun de ces quatre aspects permet d'éclairer le concept même de doctrine et la responsabilité, notamment celle des professeurs, à son égard.

L'objet de la doctrine. À titre de source secondaire du droit, la doctrine se veut un discours savant qui énonce l'« état du droit » concernant un ensemble interrelié de sujets. La doctrine vise donc à synthétiser, à clarifier, à rendre accessibles les sources primaires dont la manipulation est plus difficile. Mais l'auteur de doctrine n'est pas un simple perroquet : il cherche aussi à améliorer le droit, en ce sens qu'il se donne pour mission de combler les lacunes, de résoudre les incertitudes, parfois même de corriger les erreurs des juges, voire celles du législateur. Il peut même, dans une certaine mesure, démasquer l'idée ou l'idéal d'un droit atteignant un « état » fixe. La doctrine montre alors le droit comme l'aboutissement d'une histoire, comme le produit de forces sociales et politiques ou comme le résultat d'une réflexion morale.

Le créancier de la doctrine. Pour qui fait-on de la doctrine? On pense que la doctrine est d'abord destinée aux praticiens du droit, juges, avocats et autres officiers publics. Ce sont eux qui utilisent les sources de droit, doctrine y compris, et qui les appliquent à des cas concrets. La doctrine soutient aussi l'enseignement du droit et les étudiants constituent un marché captif de choix pour la doctrine. Cependant, il faut se demander si la communication de notions de droit à d'autres auditoires n'est pas aussi une mission de la doctrine. Les ouvrages de vulgarisation, les sites internet grand public, les blogues, Wikipedia, les ouvrages visant un auditoire multidisciplinaire, c'est aussi de la doctrine.

Le débiteur de la doctrine. Si la doctrine est d'abord destinée aux praticiens, on pourrait croire que ce sont les praticiens qui sont les mieux placés pour l'écrire : plus proches de l'application du droit à des cas concrets, davantage au fait des attentes des milieux professionnels. La doctrine serait alors une responsabilité privée. Pourtant, même les éditeurs privés finissent par se tourner vers les universitaires

pour rédiger des ouvrages, ce qui tend à démontrer que les professeurs de droit offrent une valeur ajoutée qui échappe encore à la plupart des praticiens. De plus, la responsabilité de la doctrine acquiert de plus en plus un caractère collectif, comme en font foi les JurisClasseur, Oxford Handbooks et autres projets de cette nature.

La cause de la doctrine. Pourquoi faut-il écrire de la doctrine? En particulier, pourquoi les professeurs de droit auraient-ils l'obligation de privilégier ce type de production plutôt qu'un autre? Une hypothèse est que la nature particulière du savoir juridique, bien public qui contribue au maintien de l'ordre social, justifierait cette obligation : les détenteurs de ce savoir devraient en assurer la plus large diffusion. C'est aussi ce qui distinguerait la production doctrinale de celle des universitaires d'autres disciplines : seule celle-là constitue une source secondaire du droit. Ainsi, pour les professeurs de droit, « faire de la doctrine », c'est exercer un pouvoir. Il y aurait donc un devoir d'exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la société.

Derek McKee, Université de Sherbrooke

The Positivization of a Corrective Justice Approach to Tort Law

Ma contribution traitera de l'influence de l'école « néo-kantienne » sur la common law canadienne, surtout en matière de responsabilité civile (torts). Les membres de cette école prônent une approche au droit privé basée sur les droits et sur la justice commutative. Cette approche ferait abstraction notamment des questions de politique ou « policy ». La jurisprudence récente dans les provinces de common law décèle l'influence de cette école au-delà du milieu universitaire. L'objet de cet article sera de prendre la mesure de cette influence : d'identifier ses percées ainsi que ses limites.

Anne Saris, UQAM

Les doctrinaires en prise avec le droit vivant : quelles responsabilités?

Résumé à venir